



---

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE DE LA CPA

---

### ARBITRAGE ENTRE LA REPUBLIQUE DE CROATIE ET LA REPUBLIQUE DE SLOVENIE

LA HAYE, le 5 août 2015

#### **La République de Croatie fait part de son intention de mettre un terme à la convention d'arbitrage – M. le juge Ronny Abraham démissionne du Tribunal arbitral**

Par lettre du 31 juillet 2015, la République de Croatie a informé le Tribunal arbitral qu'elle « ne peut poursuivre la procédure [du présent arbitrage] de bonne foi. » Par conséquent, la Croatie a indiqué que « [c]onformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités, » elle « a fait part à l'autre signataire de la convention de son intention de mettre un terme » à la convention d'arbitrage entre le Gouvernement de la République de Croatie et le Gouvernement de la République de Slovénie signée le 4 novembre 2009, notant que « à compter de la date de notification, elle a cessé d'appliquer le convention d'arbitrage. »<sup>1</sup>

Le 3 août 2015, M. le juge Abraham a démissionné du Tribunal. Il a expliqué au Tribunal qu'il avait accepté sa nomination dans l'espoir que cela « aide à restaurer la confiance entre les parties et le Tribunal arbitral et permette de poursuivre la procédure normalement, avec le consentement des deux parties. » Réalisant que « la situation actuelle ne peut répondre à une telle attente, » M. le juge Abraham a estimé qu'il « ne convenait plus » pour lui d'agir en tant qu'arbitre dans la présente procédure.<sup>2</sup>

Aux termes de la convention d'arbitrage, il appartient désormais à la République de Slovénie de nommer un arbitre en remplacement de M. le juge Abraham en tant que membre du Tribunal. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 2 de la convention d'arbitrage disposent :

*(2) Each Party shall appoint a further member of the Arbitral Tribunal within fifteen days after the appointments referred to in paragraph 1 have been finalised. In case that no appointment has been made within this delay, the respective member shall be appointed by the President of the Arbitral Tribunal.*

*(3) If, whether before or after the proceedings have begun, a vacancy should occur on account of the death, incapacity or resignation of a member, it shall be filled in accordance with the procedure prescribed for the original appointment.*

La Croatie a invité la Slovénie à présenter ses observations en réponse à la lettre du 31 juillet 2015.

De plus amples informations relatives à la procédure sont disponibles dans la base de données des affaires sous les auspices de la CPA (<http://www.pcacases.com>).

---

<sup>1</sup> Traduction non officielle de l'anglais par la CPA.

<sup>2</sup> Traduction non officielle de l'anglais par la CPA.

\* \* \*

Contact : Cour permanente d'arbitrage  
Courriel : [bureau@pca-cpa.org](mailto:bureau@pca-cpa.org)